

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE MIDI-PYRENEES  
Unité Territoriale Tarn-Aveyron  
ICPE n° RO7253

**Arrêté préfectoral du 8 AOUT 2014**  
**relatives aux installations de la société PIERRE FABRE MEDICAMENTS**  
**site Plantes et Industrie, 16 rue Jean Rostand, ZI des Clergous**  
**sur la commune de GAILLAC**

**Mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations**  
**et mise à jour des rubriques**

- VU l'article L 516-1 du Code de l'Environnement, relatif à la constitution des garanties financières,
- VU le Code de l'Environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup> relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles R 512-33, R 512-39-1 et R 516-1 à R.516-6 ;
- VU le décret du Président de la République du 7 juin 2012, portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER en qualité de préfète du Tarn ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2014 portant délégation de signature à Monsieur Hervé TOURMENTE, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 avril 2001, autorisant la SA PLANTES & INDUSTRIE à poursuivre l'exploitation d'une unité de fabrication, d'emploi et de stockage de produits très toxiques, sur la commune de Gaillac ;
- VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 6 février 2006 à la SA PIERRE FABRE MEDICAMENT ;
- VU les arrêtés préfectoraux complémentaires du 5 janvier 2010 et du 31 octobre 2013, actualisant le classement et les prescriptions de fonctionnement relatifs au site de la société PIERRE FABRE sur la commune de Gaillac ;
- VU le décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013, modifiant la nomenclature des installations classées ;

- VU** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le courrier de l'exploitant en date du 23 décembre 2013, complété le 6 juin 2014, transmettant sa proposition de calcul de garantie financière et demandant l'abaissement des capacités maximales autorisées pour les rubriques 1611-2 et 1810-3 ;
- VU** le courrier de l'exploitant en date du 12 mars 2014 relatif à la proposition de classement pour la rubrique 2921 suite au changement de la nomenclature ;
- VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 17 juin 2014 ;
- VU** l'avis favorable émis par les membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Tarn lors de sa séance du 3 juillet 2014 ;
- VU** le courrier du 4 juillet 2014 par lequel l'exploitant a été destinataire du projet d'arrêté et invité à formuler ses éventuelles observations écrites dans le délai mentionné à l'article R. 512-26 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les installations exploitées sont notamment soumises à autorisation au titre des rubriques n°1110, 1130 et 1175 de la nomenclature des installations listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et quelles sont considérées comme existantes au sens de ce même arrêté ;

**CONSIDERANT** que ces activités sont exploitées à un niveau supérieur aux seuils fixés par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

**CONSIDERANT** que la proposition de calcul de garantie financière transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garantie supérieur à 75 000 euros ;

**CONSIDERANT** en conséquence que l'exploitant doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité de l'ensemble de son site en cas de cessation d'activité de ce dernier, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du Code de l'Environnement ;

**CONSIDERANT** que la proposition de calcul de garantie financière transmise par l'exploitant repose sur des conditions de fonctionnement des installations différentes de celles initialement prévues dans les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 09/04/2001 et des arrêtés préfectoraux complémentaires du 05/01/2010 et du 31/10/2013 susvisés, qu'il convient en conséquence de modifier et de compléter ;

*Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Tarn ;*

## **ARRETE**

**Article 1 :** La société SAS PIERRE FABRE MEDICAMENT, dont le siège social est 45, place Abel-Gance – 92654 BOULOGNE CEDEX, est tenue de constituer des garanties financières pour les installations qu'elle exploite au 16 rue Jean Rostand – ZI de Clergous, sur la commune de GAILLAC (81600).

### **Article 2 : Objet des garanties financières**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté complémentaire s'appliquent pour l'activité suivante :

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques/alinéa	Volume de l'activité
1110	Très toxiques (fabrication industrielle de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. inférieure à 20 t	0,4 t
1130	Toxiques (fabrication industrielle de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Inférieure à 200 t	6 t
1175	Organohalogénés (emploi ou stockage de liquides) pour la mise en solution, l'extraction, etc., à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345 et du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et des substances ou mélanges classés dans une rubrique comportant un seuil AS. 1. supérieure à 1500 l	110 m <sup>3</sup>

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement.

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R 516-2 du Code de l'Environnement.

### **Article 3 : Montant des garanties financières**

Le montant des garanties financières est fixé pour l'activité définie à l'article 2 ci-dessus à 818 950 euros HT (avec un indice TP 01 fixé à 703,8 de décembre 2013) soit **982 739 euros TTC**.

### **Article 4 : Délai de constitution des garanties financières**

L'échéancier de constitution des garanties financières est réalisé selon ces 2 options au choix :

#### **- Option 1 :**

- constitution de 20% du montant initial des garanties financières sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- constitution supplémentaire de 20% du montant total des garanties financières par an jusqu'en 2018, au 1er juillet de chaque année.

#### **- Option 2 : En cas de constitution de garanties financières sous la forme de consignation entre les**

mains de la Caisse des Dépôts et Consignations :

- constitution de 20% du montant initial des garanties financières sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- constitution supplémentaire de 10% du montant total des garanties financières par an jusqu'en 2022, au 1er juillet de chaque année.

#### **Article 5 : Établissement des garanties financières**

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R.516-2 du Code de l'Environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Le document attestant de la constitution des 20% du montant initial des garanties financières est transmis à l'inspection des installations classées sous 3 mois à compter de la signature du présent arrêté.

Les documents attestant de la constitution des incréments suivants sont transmis à l'inspection des installations classées au moins trois mois avant chaque date anniversaire de la constitution initiale.

#### **Article 6 : Renouvellement des garanties financières**

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 5.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

#### **Article 7 : Actualisation des garanties financières**

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières tous les cinq ans et en atteste auprès du Préfet.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé au montant de référence figurant dans l'arrêté préfectoral pour la période considérée.

#### **Article 8 : Révision du montant des garanties financières**

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

L'exploitant doit de plus informer le préfet de tout changement de garant, de tout changement de forme de garanties financières et de toute modification des modalités de constitution des garanties financières.

#### **Article 9 : Absence de garanties financières**

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

## Article 10 : Appel des garanties financières

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières quand les obligations de remise en état, de surveillance et d'intervention telles que prévues par l'article R 516-2-IV du Code de l'environnement ne sont pas réalisées selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter et/ou des arrêtés préfectoraux complémentaires après intervention des mesures prévues à l'article L 171-8 du même Code ou en cas de disparition juridique de l'exploitant.

## Article 11 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 et R. 512-39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

## Article 12 : Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, au moins trois mois avant le changement effectif d'exploitant.

Lorsque le changement d'exploitant n'est pas subordonné à une modification du montant des garanties financières, l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires n'est pas requis. A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de 3 mois, le silence gardé par le préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

## Article 13 : Abaissement des capacités maximales autorisées et modification de régime

Les rubriques suivantes, mentionnées dans le tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 octobre 2013, sont modifiées comme suit :

N° rubrique	Rubrique	Capacité maximale autorisée	Régime
1611-2	Acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, formique à plus de 50%, nitrique à plus de 20% mais à moins de 70% , phosphorique à plus de 10%, sulfurique à plus de 25%, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de).  La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :  2. supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t	150 t	D
1810-3	Substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau (fabrication, emploi ou stockage des), à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la	10 t	D

	nomenclature. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 100 t		
2921-a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a. La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW	Puissance thermique évacuée maximale : 7 722 kW	E

#### Article 14 : Quantités maximales de déchets pouvant être entreposés sur le site

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposés sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé à l'article 3 du présent arrêté a été calculé.

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets	Quantité maximale sur site
Déchets non dangereux	20 03 01	DIB en mélange	120 m <sup>3</sup> (18 t)
	20 01 38	Bois	1 benne de 30 m <sup>3</sup>
	20 01 01	Papiers, cartons	1 benne de 20 m <sup>3</sup>
	16 03 06	Déchets d'origine organique (tourteaux végétaux)	150 m <sup>3</sup>
	07 07 99	Marc de plantes	150 m <sup>3</sup>
Déchets dangereux	07 07 08 *	Terres de filtration	30 big bags (équivalent 1 expédition)
	16 05 06 *	- Acides et bases de laboratoire - Réactifs de labo périmés	0,5 t 1 t (équivalent 1 expédition)
	07 07 03 *	Solvants usés chlorés	Vrac : 85 m <sup>3</sup>
	07 05 08	Chlorure de méthylène	Vrac : 30 m <sup>3</sup>
	07 07 04 *	Solvants usés non chlorés	Vrac : 70 m <sup>3</sup>
	07 05 08 *	- Phases aqueuses souillées de solvants, phases aqueuses culot de distillat, phases aqueuses acétylleucine - Phases aqueuses chargées	Vrac : 230 m <sup>3</sup> 30 palettes (équivalent 1 expédition)
	15 01 10 *	DIS solides, Emballages souillés, absorbants, matériels	55 palettes (équivalent 1 expédition/15 jours)
07 05 13 *	Déchets cytotoxiques solides	55 palettes (équivalent 1 expédition/15 jours)	

## Article 15 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le Titre 7 du livre I du Code de l'Environnement.

## Article 16 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## Article 17 :

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le maire de Gaillac et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera déposée à la mairie de Gaillac pour être communiquée sur place à toute personne qui en fera la demande.

Un extrait sera de plus, affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et le procès verbal de cette formalité, dressé par le maire, sera transmis à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation et sera aussi publié sur le site Internet de la préfecture pour une durée d'un mois.

Un avis sera publié par les soins des services préfectoraux, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

Fait à Albi, le **- 8 AOUT 2014**

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

Hervé TOURMENTE

### Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse par la société PIERRE FABRE MEDICAMENT dans un délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

Et par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.